

PREAMBULE

A l'occasion des fêtes de fin d'année et pour participer au développement de l'attractivité de la ville, Cap Corps organise un marché de Noël à la date suivante : **Dimanche 10 Décembre 2023.**

> En intérieur : le marché de Noël prendra place dans les studios de Cap Corps. Des stands seront proposés aux exposants.

> En extérieur : le marché de Noël prendra place sur le parking devant Cap Corps. Des emplacements seront proposés aux exposants.

Ce document concerne l'inscription au marché en INTERIEUR et EXTERIEUR.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION ET SELECTION

Pour obtenir un emplacement, le demandeur aura au préalable rempli une feuille de préinscription ci-après. Il ne sera pas possible de fractionner la journée et de venir uniquement le matin ou l'après-midi.

Après validation de sa demande auprès de l'organisateur il devra envoyer le dossier complet composé :



- du **bulletin d'inscription** dûment renseigné, daté et signé
- d'un **exemplaire du règlement intérieur daté, signé**, et portant la mention « Lu et approuvé »
- du règlement au montant de l'emplacement (**22€/la journée TTC : intérieur ou 12€/la journée TTC : extérieur**)

De plus, le demandeur devra être en mesure de produire les documents demandés par l'organisateur tels que :

- Pour tous les participants : **une attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle** en cours de validité au moment du marché de Noël (RC pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens, stands, produits... consécutifs à incendie, tempêtes, dégâts des eaux, vol)
- Pour les stands qui proposent à la vente de l'alcool : autorisation de débit de boisson
- Pour les commerçants : N° RC ou RCS, K bis du registre du commerce, carte de commerçant non sédentaire
- Pour les artisans : attestation d'inscription au registre des métiers
- Artiste libre : attestation d'inscription à la Maison des artistes
- Pour les agriculteurs : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA
- Autres : certificats URSAFF, formulaire INSEE, statuts ...

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël. Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit :

- De limiter le nombre d'exposants par spécialité.
- De renouveler un certain nombre d'exposant par année. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 : DATE D'INSTALLATION ET HORAIRES

Les exposants devront prendre possession de leur stand le Dimanche 10 Décembre, à partir de 8h30. Les stands doivent être vidés le Dimanche 11 décembre pour 18h00 heures. Le marché de Noël est ouvert au public le Dimanche de 10h à 17h. Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux.

ARTICLE 3 : TARIFS ET PAIEMENT

INTERIEUR : 22€ TTC, soit 18,33€ HT / EXTERIEUR : 12€ TTC, soit 10€ HT pour une journée. Le montant de l'emplacement devra être réglé au plus tard le 30 Novembre 2023. Les règlements pourront être effectués en espèces, par carte bancaire directement au guichet ou par chèque à l'ordre de **Etab.REHEL—Cap Corps.**

ARTICLE 4 : EMPLACEMENT ET DECORATION

L'attribution des emplacements sera déterminée par les organisateurs du marché. En intérieur, l'organisateur met à disposition des stands, fournis avec 1 table rectangulaire (180x70x74) et 1 chaise. En extérieur, l'organisateur met à disposition un emplacement de 4m x 4m, non abrité. Les stands seront sans décoration, sans équipement spécifique. Le marché de Noël est une manifestation très attendue du public. Aussi, il est demandé aux participants de décorer le stand, en gardant l'esprit de Noël. Il est interdit aux exposants d'utiliser de moyen de fixation qui laisse des traces. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant. Les appareils électriques et les guirlandes utilisés doivent être aux normes électriques en vigueur. Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.



ARTICLE 5 : PROPRETE DE L'EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Les exposants installés dans les studios devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, d'information du consommateur. Les exposants se doivent aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire. Ils doivent être aussi en règle avec la réglementation.

Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).

Tout professionnel pris en infraction par les services agréés de l'Etat sera exclu définitivement de tous les marchés de l'année en cours. Les exposants sont tenus de maintenir leur stand propre et d'évacuer les déchets au fur et à mesure. Ils ont aussi la responsabilité de maintenir le lieu propre et de proposer aux visiteurs des poubelles. Les déchets seront mis dans des poubelles mises à disposition à plusieurs endroits, prévus à cet effet, et non laissés dans les studios. A défaut le coût du nettoyage sera facturé.

ARTICLE 6 : ELECTRICITE

En intérieur, en aucun cas, l'exposant ne pourra brancher de chauffage électrique, d'halogène. Il ne doit pas utiliser de groupe électrogène. **TOUT BRANCHEMENT À GAZ EST INTERDIT.**

En extérieur, c'est le même procédé sauf cas exceptionnels. Dans le cas où un exposant situé à l'extérieur a besoin d'une source d'énergie (électricité ...) il est nécessaire que celui-ci contacte l'organisateur au préalable (Minimum 15 jours avant).

ARTICLE 7 : NATURE DES VENTES

Les productions présentées devront être conformes à l'esprit du marché (Noël). L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non adaptés à celui-ci. Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'organisateur par écrit et avoir obtenu son autorisation écrite.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleur, micro, diffusion de vidéo ou de bande audio...) est **interdite**. La publicité écrite se fera uniquement à l'intérieur du stand. Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué. La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

ARTICLE 9 : VÉHICULE DES EXPOSANTS

Les véhicules des exposants ne devront pas être stationnés sur le parking devant Cap Corps mais aux abords de l'établissement afin de faciliter l'accès aux visiteurs.

Pendant la durée de la manifestation la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

ARTICLE 10 : L'ORGANISATEUR

L'organisateur se charge d'assurer :

- ⇒ la mise en place des stands (en intérieur), de délimiter les emplacements (en extérieur)
- ⇒ la mise en place de l'électricité générale dans les studios (en intérieur),
- ⇒ la communication sur l'évènement : création et diffusion des supports de communication. Le visuel sera transmis à chaque exposant au préalable afin que chacun puisse aussi relayer l'information auprès de l'entourage, clients etc ...



ARTICLE 11 : DROIT A L'IMAGE

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation. Ils cèdent tous droits d'image à l'établissement Cap Corps et autorise celui-ci à utiliser à titre promotionnel les photos et vidéos réalisées par son équipe durant cette journée.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de perte de vol.

L'exposant est ainsi responsable de son stand et veillera à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

ARTICLE 15 : ACCEPTATION DU PRESENT RÈGLEMENT

La signature de ce règlement vaut pour acceptation des conditions du marché de Noël.

L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

Je soussigné(e) M

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à respecter le présent règlement.

Fait à :

Le :

Signature et (cachet), précédés de la mention « Lu et approuvé »

